

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Brevets d'invention.

(LOIS DU 5 JUILLET 1844 ET DU 31 MAI 1856.)

I. — *Durée et taxe.*

Les brevets d'invention se délivrent pour une durée de cinq, dix ou quinze années, au choix des demandeurs. Ils sont soumis au paiement d'une taxe qui s'acquitte par annuités de cent francs.

La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande ; elle ne peut être prolongée que par une loi.

II. — *Objets qui ne peuvent être brevetés.*

La loi ne permet de recevoir aucune demande de brevet, soit pour une composition pharmaceutique ou un remède quelconque, soit pour un plan ou une combinaison de crédit ou de finances.

III. — *Formalités à remplir.*

Tout individu peut prendre un brevet d'invention, en remplissant les formalités indiquées ci-après :

On commence par verser une somme de cent francs, à Paris, chez le receveur central du Trésor, et dans les départements, chez les receveurs des finances. Le versement de cette somme, qui forme la première annuité de la taxe, est constaté par un récépissé que délivre le receveur (1).

On se présente ensuite au secrétariat général de la préfecture du département où l'on est domicilié, ou d'un autre département, en y élisant domicile, et l'on dépose, avec le récépissé de la première annuité, un paquet cacheté, renfermant : 1° Une demande au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; 2° une description de l'invention ; 3° les dessins qu'on juge nécessaires pour l'intelligence de la description ; 4° un bordereau des pièces déposées.

Si on charge une personne de prendre le brevet, ou seulement de faire le dépôt des pièces, cette personne doit justifier d'un pouvoir écrit à cet effet et le déposer.

La demande doit être limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui ont été indiquées ; elle ne doit contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves. Lorsque ces prescriptions ne sont pas observées, la demande est rejetée. (Loi du 5 juillet 1844, articles 6 et 12.)

(1) Dans les colonies, on fait le versement de la première annuité chez le trésorier et le dépôt des pièces dans les bureaux du directeur de l'intérieur. Au lieu de deux expéditions de chaque pièce, on en fournit trois. (Arrêté du 21 octobre 1848.)